



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Toulouse, le 9 octobre 2019

Service Territorial

Le directeur départemental des territoires

Pôle Territorial Nord

Unité Portage Politique – Grande Agglomération
Toulousaine

à

Affaire suivie par : Johan Lavielle

Téléphone : 05 81 97 73 06

Télécopie : 05 81 97 73 09

Courriel : johan.lavielle@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur le Maire

1 place de la Résistance

31 600 LABASTIDETTE



Objet : Avis sur le projet de deuxième modification simplifiée du PLU de la commune de Labastidette

Par courrier du 23 septembre 2019, la commune de Labastidette a transmis à la DDT de Haute-Garonne un projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU).

Cette deuxième modification simplifiée poursuit comme objectif principal une actualisation de l'OAP du secteur « Derrière l'église / Borde basse », définie lors de la dernière modification fin 2017 afin de rendre le projet plus opérationnel. Des ajustements réglementaires sont également apportés sur la zone AU, notamment dans la modification du coefficient d'emprise au sol (porté à 0,35 au lieu de 0,2 pour favoriser la densité).

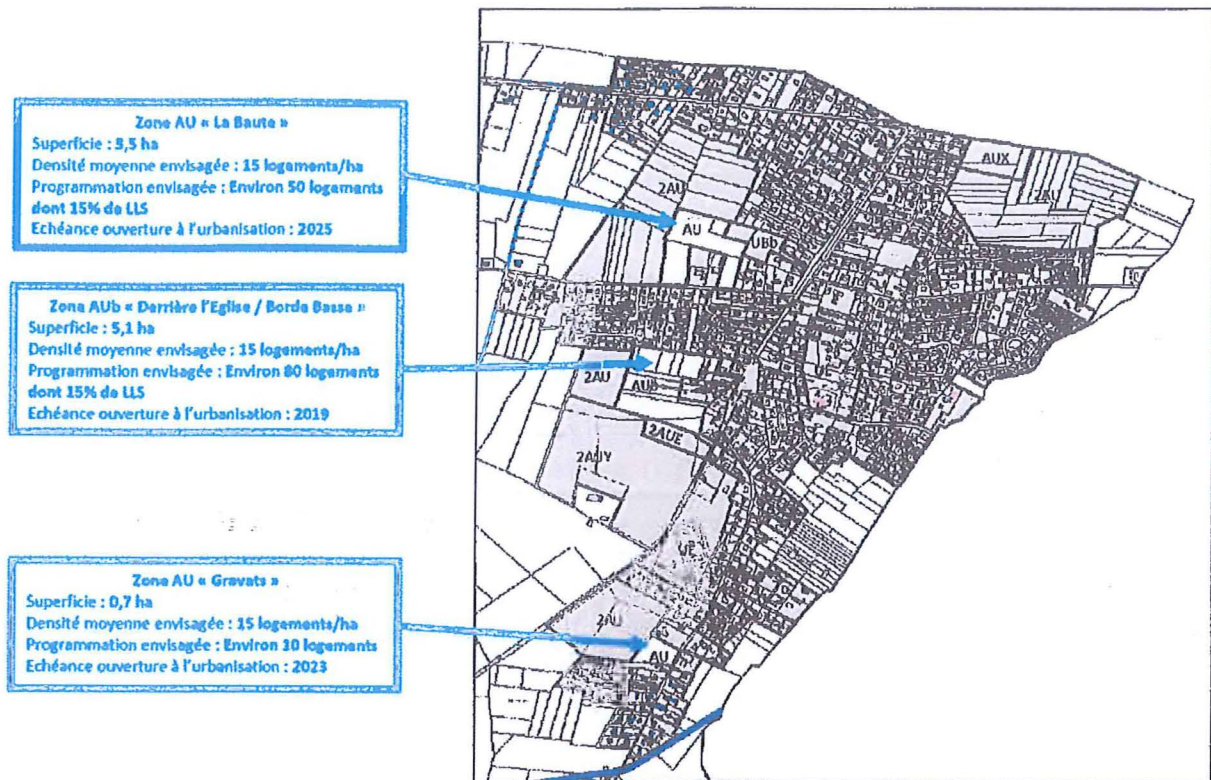
Vous trouverez ci-après les observations du service territorial de la direction départementale des territoires qu'appelle la lecture de ce projet.

1. Un scénario de développement pertinent qui interroge néanmoins sur l'opportunité d'aménagement futur du secteur « Gravats » au regard du potentiel foncier disponible

En réponse aux observations du contrôle de légalité lors des deux modifications précédentes, le projet de modification simplifiée vient annexer au rapport de présentation une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis. Cette analyse a permis d'identifier un gisement foncier potentiel de 8,1 ha hors zone AU, portant la capacité d'accueil totale de la commune à 17,4 ha soit un potentiel de l'ordre de 250 logements.

De fait, au rythme d'accueil de la population souhaité par la commune – 3 000 habitants à l'horizon 2030 correspondant à une croissance ralentie de 1,38 % – et avec un besoin annuel de l'ordre de 15 à 20 logements, ce potentiel apparaît suffisant, voire légèrement excédentaire.

Dès lors, un phasage de l'urbanisation des différentes zones AU est prévu pour maîtriser l'accueil de population et ne pas déséquilibrer les capacités des équipements communaux. Ce phasage reporte à 2023 l'aménagement de la zone AU « Gravats » et à 2025 la zone AU « La Baute ».



Étant donné la localisation excentrée du secteur « Gravats », du faible apport aux objectifs de production de logements de la commune et de la qualité de l'urbanisation définie dans la précédente OAP qui reconduit les principes d'urbanisation linéaire et banalisée déjà très présents sur la commune, l'opportunité d'aménagement de ce secteur continue d'interroger. De fait, un affichage d'ouverture à l'urbanisation de ce secteur pour 2023 apparaît discutable, le secteur « La Baute » étant plus approprié pour faire suite à l'urbanisation de la zone « Derrière l'église ».

Enfin, les critères de phasage de l'urbanisation des zones auraient pu porter sur un taux de délivrance des permis, voire un taux d'ouverture de chantier ou de déclaration d'achèvement des travaux plutôt que sur le seul critère de l'année civile.

2. Des enjeux d'aménagements sur l'OAP « Derrière l'église » bien identifiés qu'ils conviennent de mettre en adéquation avec l'ambition de renforcement de centralité attendue

Le secteur de l'OAP « Derrière l'église », dont le périmètre est inchangé, se situe à proximité immédiate du centre-bourg de Labastidette et de ses différents équipements publics (mairie, école). En redéfinissant ce territoire comme secteur d'aménagement prioritaire, la commune répond à son ambition de renforcer sa centralité par l'extension de son centre-bourg.

L'opération d'aménagement prévoit la réalisation de 80 logements, sur une superficie de 5,1 ha, soit une densité de l'ordre de 15 logements à l'hectare. Compte-tenu de la localisation en centre-bourg de ce secteur, une recherche de densité plus ambitieuse que celle du ScOT semble plus appropriée (à hauteur de 20 logements à l'hectare par exemple). Cette densité plus vertueuse permettrait de renforcer le statut de centralité de ce secteur avec des formes urbaines idoines, tout en permettant une bonne insertion de l'aménagement avec le tissu pavillonnaire au nord.

L'OAP identifie dans l'ensemble les grands enjeux d'aménagement, en apportant des éléments sur l'implantation du bâti et un descriptif des aménagements paysagers (coulée verte, zone tampon) et des voiries attendues. La zone de stationnement public à l'est de l'opération aurait mérité néanmoins davantage de précision (capacité, revêtement perméable, plantations, etc.).

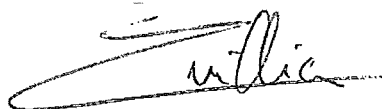
Par ailleurs, l'OAP explicite le programme de logements attendus (60 % de logement individuel et 40 % de logement groupé ou intermédiaire, 15 % de LLS) qui doit répondre à l'objectif de diversification des logements proposés par la commune. Il est regrettable que des précisions ne soient pas apportées sur la taille des logements (% de T2, T3, T4 ou plus) de façon à correspondre au besoin en logements induits par les évolutions démographiques.

Enfin, comme vous l'avait rappelé le contrôle de légalité dans son courrier du 7 décembre 2017, les secteurs couverts par une OAP doivent être délimités sur le règlement graphique, au titre de l'article R. 151-6 du code de l'urbanisme. **Ainsi, le projet de modification simplifiée doit intégrer une modification du règlement graphique pour intégrer ces OAP.**

Les autres points portés au projet de modification n'appellent pas d'observation particulière.

Pour le directeur départemental des territoires

Le chef de l'unité Portage des Politiques GAT
Adjoint au chef du pôle territorial nord



Erwan QUILLIEN



MONSIEUR SERGE GORCE
MAIRE DE LABASTIDETTE
MAIRIE
1 PLACE DE LA RÉSISTANCE

31 600 LABASTIDETTE

Toulouse, le 15 octobre 2019

Réf : SB.JB.SD.2019_303
Pôle Territoire / service urbanisme
Dossier suivi par : Jacqueline BESSETTES
Tél. : **05 61 10 42 69**

Siège social

32 rue de Lisieux
CS 90105
31026 Toulouse Cedex 3
Tél. : 05.61.10.42.50
Fax : 05.61.23.45.98

Antennes

Château de Capdeville
140 allée du château
31620 Fronton
Tél. : 05.61.82.13.28
Fax : 05.61.82.51.88

1 av. Flandres Dunkerque
31460 Caraman
Tél. : 05.61.27.83.37
Fax : 05.61.81.74.92

28 route d'Eaunes
31605 Muret Cedex
Tél. : 05.34.46.08.50
Fax : 05.61.51.34.69

6 Espace Pégot
31800 St-Gaudens
Tél. : 05.61.94.81.60
Fax : 05.61.94.81.65

Objet : Avis sur le projet de 2^{ème} modification simplifiée du PLU

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 30 septembre 2019, reçu le 02 octobre 2019, vous nous avez adressé le projet de 2^{ème} modification simplifiée du PLU arrêté par le conseil municipal le 17 septembre 2019.

Nous formulons un **avis défavorable** au projet de 2^{ème} modification simplifiée du PLU.

Communiqué spécial :

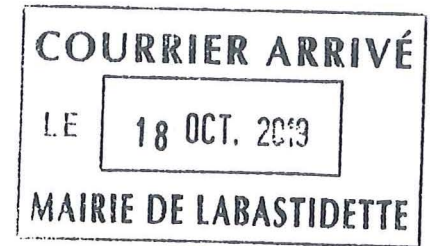
Le projet de loi de finances pour 2020 prévoit une réduction de 15 % de la TATFNB (Taxe Additionnelle à la Taxe sur le Foncier Non Bâti) qui représente plus de 50% du budget de la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne.

Le produit de cette taxe permet notamment de financer les dépenses liées à la réalisation des missions réglementaires et de développement des territoires.

La mise en œuvre d'une telle décision remettrait en cause les missions et les emplois de la Chambre d'agriculture.

En réaction à cette annonce et afin de sensibiliser les élus des territoires, les représentants de la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne ont décidé de suspendre les missions qui lui sont confiées par l'article L 511-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment le suivi des documents d'urbanisme.

Un avis défavorable est donc formulé sur chaque projet de document d'urbanisme arrêté (élaboration, révision, modification), afin que le non traitement de ces dossiers par notre établissement ne soit pas considéré comme un avis tacite.



Comptant sur votre compréhension,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de nos meilleures salutations.



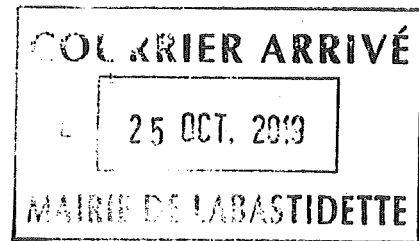
Serge BOUSCATEL,
Président



Sapeurs-pompiers
Haute-Garonne

GROUPEMENT-CENTRE
Service Prévision
Affaire suivie par :
Lieutenant RICHARD
☎ - : 0562116800
Fax : 0562116809

Référence : BR / D-2019-010591



MURET, le 21/10/2019

LABASTIDETTE (Mairie de)
HOTEL DE VILLE
31600 LABASTIDETTE

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME – Procédure du « Porter à connaissance »

COMMUNE : LABASTIDETTE (31600)

V/Ref. : Demande n° : ARRETE 201909171 de M. le Maire en date du 23/09/2019, relatif à la modification du PLU de LABASTIDETTE.
Reçue le 23/09/2019

P.J. : 4 annexes

Par transmission citée en référence, Monsieur le Maire, demande l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur le projet de PLU arrêté pour la Commune de LABASTIDETTE.

Après lecture du dossier présentant ce projet, le SDIS note la présence de paragraphes concernant « La défense incendie » et « L'accessibilité ».

- Le SDIS n'a aucune observation à apporter.

Le service départemental d'incendie et de secours est régulièrement consulté dans le cadre des permis de construire (notamment habitations collectives, lotissements, bâtiments de bureaux, établissements recevant du public, bâtiments industriels). L'étude porte essentiellement sur les conditions d'accessibilité des bâtiments aux engins de lutte contre l'incendie et sur la défense en eau contre l'incendie.

Aussi, il est important lors de l'élaboration du PLU, de prévoir le dimensionnement des voiries et du réseau d'eau, afin que les prescriptions soient réalisables lors des permis de construire.

En conséquence, les dispositions réglementaires annexées doivent être intégrées dès le début du projet. Elles seront renouvelées dans le cadre des procédures de permis de construire. Les textes réglementaires de références sont cités en annexe n°4.

GROUPEMENT-CENTRE
Tel 0562116800 • Fax 0562116809
deci.centre@sdis31.fr • www.sdis31.fr
ZI DE MARCLAN • 23 RUE de Marclan
31600 MURET

La participation du SDIS dans l'élaboration ou la révision du PLU est orientée suivant deux axes:

1. Accessibilité des bâtiments aux engins de secours :

Les accès aux engins de lutte contre l'incendie devront être réalisés conformément aux règlements inhérents aux bâtiments à défendre et répondre aux caractéristiques des « voies engins ». De plus, en raison de leur hauteur, certains bâtiments devront permettre la mise en station des échelles aériennes, ces zones sont dénommées « voies échelles ».

Les caractéristiques de ces voies font l'objet de l'annexe 1.

2. Défense en eau contre l'incendie :

Les points d'eau incendie (PEI) permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments devront être aux normes françaises en vigueur (NFS 61-213 et NFS 62-200 pour les poteaux incendie).

Leurs nombres, débits (ou capacités) et implantations seront déterminés ultérieurement en fonction du risque à défendre en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) du 24 février 2017.

Toutefois, une première estimation de calibrage des réseaux de distribution d'eau, en fonction du type de risque, est jointe en annexes 2. Les différentes solutions techniques sont présentées en annexe 3.

Si le PLU est un document destiné à anticiper les aménagements futurs, il s'appuie dans les domaines de l'accessibilité et de la défense extérieure contre l'incendie, sur des infrastructures existantes. Afin de délivrer un avis adapté à la situation locale, en cas de difficulté particulière, le SDIS aura besoin de réaliser une analyse des risques et des moyens de couvertures existants ou prévus.

C'est pourquoi, dans ces cas particuliers, une rencontre sera nécessaire sur la commune pour déterminer les risques et les besoins en termes de couverture. Cette réunion technique pourra rassembler un représentant du maire, du service gestionnaire du réseau d'eau potable et du SDIS.

Le chef du GROUPEMENT-CENTRE



Lieutenant-colonel Laurent FLEURY

Copie : centre de secours de MURET-MASSAT

GROUPEMENT-CENTRE
Tel 0562116800 • Fax 0562116809
deci.centre@sdis31.fr • www.sdis31.fr
ZI DE MARCLAN • 23 RUE de Marclan
31600 MURET

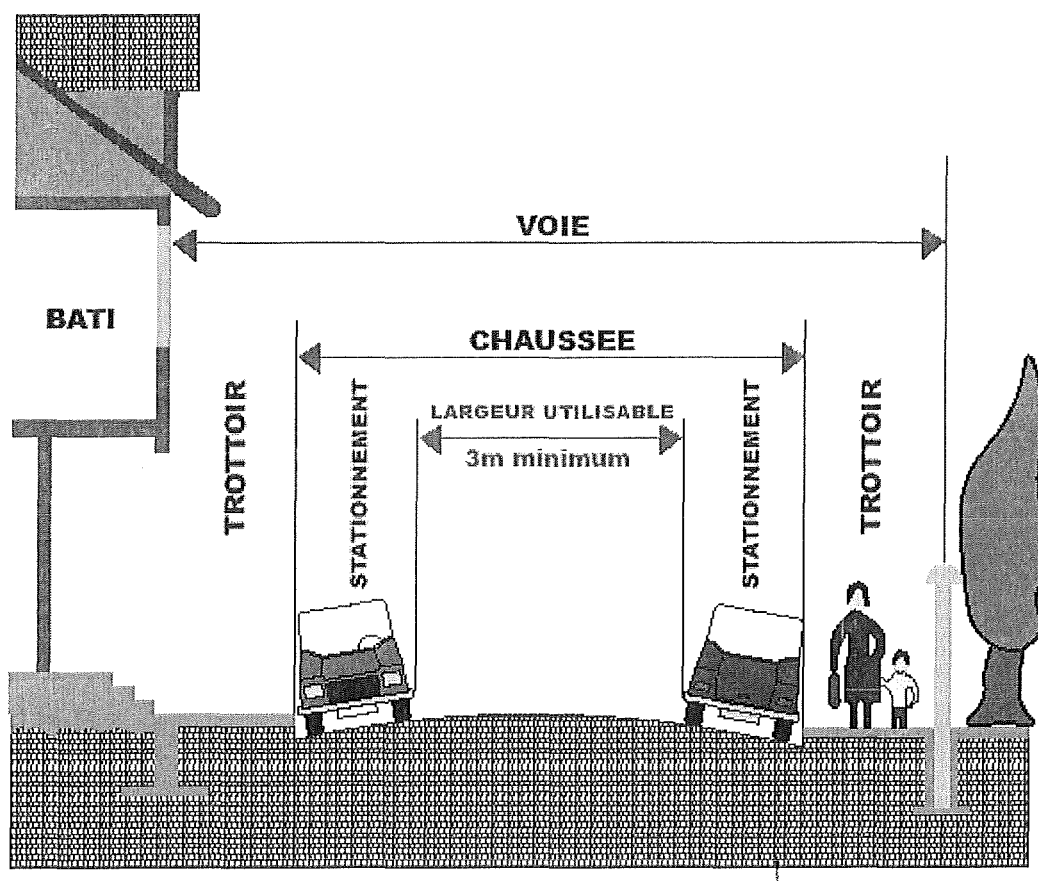
ANNEXE 1 :

Rappel réglementaire des obligations liées aux conditions d'accessibilité des secours

VOIES ENGINES :

Permettre l'approche des engins d'incendie et de secours par une chaussée carrossable située à moins de 200 mètres de l'entrée de chacun des bâtiments et répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable : 3 mètres (bandes de stationnement exclues)
- force portante : 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m au minimum.
- rayon intérieur : $R = 11$ mètres minimum
- surlargeur : $S = 15/R$ si $R < 50$ mètres (S et R étant exprimés en mètres)
- hauteur libre : 3.50 mètres
- pente éventuelle : inférieure à 15 %
- résistance au poinçonnement : 80 N / cm² sur une surface minimale de 0,20m²



VOIES ECHELLES :

C'est une « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées ou modifiées comme suit :

- longueur minimale : 10 mètres
- largeur utilisable (bandes de stationnement exclues) : 4 mètres minimum
- section de voie échelle en impasse : 7 mètres de chaussée libre au moins
- pente éventuelle : inférieure à 10 %
- implantation : elles sont soit perpendiculaires, soit parallèles aux façades qu'elles desservent
 - voie perpendiculaire : son extrémité est à moins de 1 mètre de la façade

- voie parallèle : son bord le plus proche de la façade est à plus de 1 mètre et à moins de 6 mètres de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade.

VOIES EN IMPASSE :

- Pour les voies collectives en impasse, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y a lieu de porter la largeur utilisable de la chaussée à 5 mètres et mettre en place une des solutions présentées dans les schémas ci-après afin de permettre le retournement et le croisement des véhicules de secours.

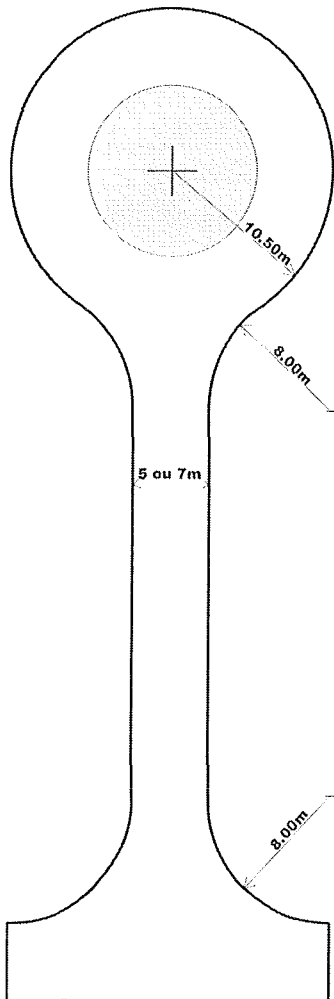
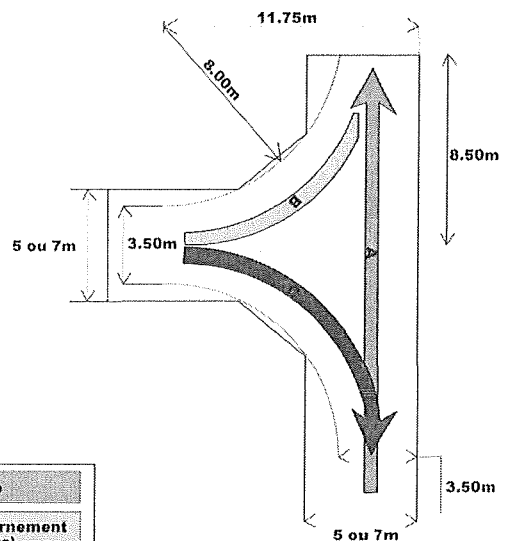
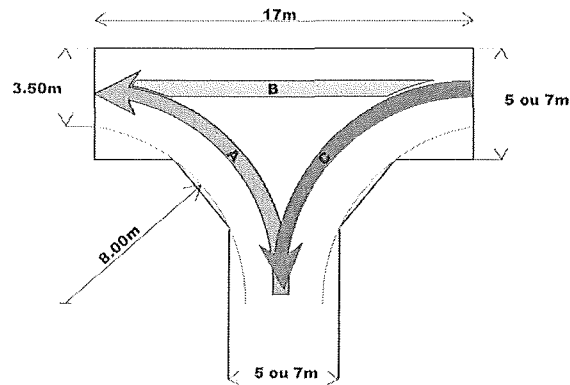


Figure 1 - Principe de retournement de type « raquette »



A : Manoeuvre d'arrivée
B : Manoeuvre de retournement (marche arrière)
C : Manoeuvre de départ

Figure 2 - Principe de retournement de type « en T »

ANNEXE 2 :**Estimation des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie****Cas des habitations :**

Classement des Habitations	Besoin en DECI	Nombre de points d'eau	Distances maximales
Risques Courant Faibles (Distances entre Habitations > 4m ou séparées par mur CF 1h ET Surface Habitation < 500 m ²)	30 m³	1 poteau d'incendie de 30 m ³ /h Ou Réserve incendie de 30 m ³	400 m
Risques Courant Ordinaires (Distances entre Habitations < 4m ou <u>non</u> séparées par mur CF 1h ET Surface Habitation < 500 m ² ou (Habitations > 500 m ²)	60 m³	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h Ou Réserve incendie de 60 m ³	200 m
Risques Courants Ordinaires (Cas Particulier 3 ^{ème} famille A ou B sans colonne sèche ET H ≤ 28m ET ≤ R+7)	120 m³	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h Ou Une réserve incendie de 120 m ³	200 m
Risques Courant Importants (Centre ville ancien ou H ≤ 50 m habitation ou H ≤ 28 m ERP ou entreprises en centre ville)	120 m³	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h Ou Une réserve incendie de 120 m ³	100 m
Risques Particulier (3 ^{ème} famille B avec colonne sèche ET H ≤ 28m ET > R+7) Ou (4 ^{ème} famille avec colonne sèche ET H > 28m ET > R+7)	120 m³ ou +	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h	60 m

Dans les cas autres que les bâtiments d'habitation, les besoins en eau sont calculés en fonction de divers paramètres, dont la plus grande surface non recoupée coupe-feu 1 heure. Un bâtiment peut donc être compartimenté de cette manière, ce qui réduit les besoins en eau.

Cas des Bâtiments industriels :

Les besoins en eau dépendent de nombreux paramètres (nature de l'activité, hauteur du bâtiment, plus grande surface non recoupée, nature du stockage....).

Ainsi, ils ne peuvent être définis précisément qu'après l'étude du dossier de permis de construire.

Néanmoins, il sera toujours demandé au **minimum** un poteau d'incendie normalisé (**débit 60 m³/h**) à moins de **100 mètres** de l'établissement (notamment pour les bâtiments de moins de 1000 m²).

Pour les établissements plus importants, l'**ordre de grandeur** sera de 120 m³ disponibles en 2h (soit 60 m³/h) **par tranche de 1000 m²** de surface non recoupée (coupe feu 1 heure).

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m³/h

Cas des Bâtiments de bureaux:

Les besoins en eau dépendent de la hauteur du bâtiment et de la plus grande surface non recoupée.

Il sera demandé un débit de **60 m³/h (à moins de 150m)** pour un établissement de moins de 8m (plancher haut) et d'une plus grande surface non recoupée inférieure à 500 m².

Il sera demandé un débit de **120 m³/h** pour un établissement de moins de 28m (plancher haut) et d'une plus grande surface non recoupée inférieure à 2000 m².

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m³/h

Cas des Etablissements recevant du public :

Les besoins en eau dépendent de l'activité et de la plus grande surface non recoupée.

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m³/h

ANNEXE 3 :

Les moyens pour assurer la défense extérieure contre l'incendie

Les solutions proposées ci-dessous tiennent compte de la mise en conformité des dispositifs de lutte existants. Les moyens de lutte contre l'incendie devront pouvoir évoluer en fonction de l'évolution de votre Plan Local d'Urbanisme (Diamètre et maillage des canalisations) **en prenant en compte l'avis du SDIS qui reste à votre écoute afin de préconiser les travaux à effectuer.**

Plusieurs solutions techniques énoncées ci-après peuvent être envisagées.

SOLUTION N°1

La première solution consiste :

- ✚ Mise en conformité en regard des normes en vigueur (NFS 61-211/213 et 62-200) des poteaux d'incendie (PI) existants, afin d'obtenir un débit supérieur ou égal à 30 m³/h sous 1 bar de pression dynamique pour un PI de Ø 80mm, et 60 m³/h sous 1 bar de pression pour un PI de Ø 100 mm
- ✚ Implantation de nouveaux poteaux d'incendie normalisés (NFS 62-200) afin que toute habitation, exploitation, ferme, établissement, etc ... puisse être défendu par l'un de ces dispositifs (ou plusieurs en fonction des risques) à une distance inférieure à 100 mètres en zone urbaine dense ou 400 mètres dans le cas de Risque Courant Faible.

SOLUTION N°2

Cette deuxième solution pourra être exceptionnellement envisagée si, pour des raisons techniques (diamètre des canalisations d'adduction d'eau ne permettant pas d'obtenir des débits normalisés notamment), la mise aux normes des dispositifs existants et l'implantation de nouveaux P.I. dans les secteurs dépourvus de défense contre l'incendie s'avérait irréalisable.

Elle consiste à implanter des réserves artificielles conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du 24 février 2017.

SOLUTION N°3

Cette dernière solution se complète à la précédente. Elle consiste en effet en l'aménagement de réserves d'eau naturelles (étang, grande mare, rivière, canal,...) de capacité supérieure ou égale à 30 m³ et permettant en tout temps la mise en aspiration des engins-pompes des sapeurs-pompiers

ANNEXE 4 :

Réglementations applicables selon les types de bâtiments :

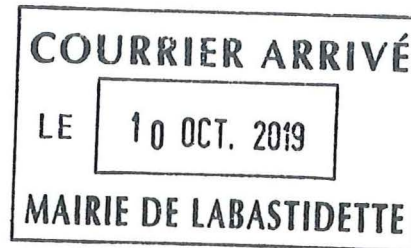
Les différentes constructions devront être réalisées conformément aux réglementations en vigueur, en particulier :

- les **bâtiments industriels** ne relevant pas de la réglementation des installations classées, ainsi que les **bureaux**, seront soumis au code du travail.
- les **installations classées** devront être assujetties à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, au décret d'application n°77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour la protection de l'environnement.
- les **établissements recevant du public** relèveront du code de la construction et de l'habitation et des arrêtés y étant annexés.
- les bâtiments **d'habitations** seront soumis au décret n° 69-596 du 14 juin 1969, aux arrêtés annexés, notamment à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 modifié.
- les **terrains de camping et stationnement des caravanes** soumis à risque naturel ou technologique prévisible devront faire l'objet de mesures visant à assurer la sécurité des occupants, conformément au décret n° 94-614 du 13/07/1994.



Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'Agglomération Toulousaine

Le Président



Monsieur Serge GORCE
Maire
Hôtel de Ville
1 place de la Résistance
31600 LABASTIDETTE

Toulouse, le

07 OCT. 2019

Nos réf : DPEM/CD/FE/2019/13913
Vos réf : Dossier suivi par Marie DUBREUIL

Affaire suivie par : Christophe DOUCET

Monsieur le Maire,

Par courrier du 23 septembre 2019, vous avez transmis pour avis le projet de modification du PLU de votre commune.

Ce projet de modification consiste à permettre l'urbanisation d'un secteur situé au centre de la commune, en continuité des espaces déjà urbanisés. Sont aussi modifiés le règlement écrit du PLU ainsi que l'OAP qui précise les orientations d'aménagement.

Si vous précisez dans le rapport de présentation que cette modification est compatible aux orientations du SCoT, Tisséo Collectivités rappelle qu'un PLU doit aussi être compatible avec le PDU de la grande agglomération toulousaine. Ainsi sur le principe de la cohérence urbanisme mobilité porté par le Projet Mobilités 2020.2025.2030 valant PDU, il pourrait être précisé au rapport de permettre que cette nouvelle zone d'urbanisation bénéficiera de la desserte en transports en commun de la ligne 312 du réseau Tisséo.

De fait, les itinéraires piétons permettant l'accès vers l'arrêt de bus le plus proche devraient être correctement traités dans le projet urbain, en application de l'OAP affichée dans la modification de votre document d'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Michel LATTES
Président de Tisséo Collectivités
Vice-Président de Toulouse Métropole
1^{er} Adjoint au Maire de Toulouse

COURRIER ARRIVÉ

LE 21 NOV. 2019

N° 2019-075 **Mairie de Labastidette** Communauté d'Agglomération

Objet :

Avis sur le projet de 2^{ème} modification simplifiée du PLU de la commune de Labastidette

En exercice : 59
Présents : 48
Absents excusés : 4
Procurations : 7
Ayant pris part au vote : 55

Le Muretain Agglo

Département de la Haute Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

L'an deux mille dix neuf, le 12 novembre à 18 heures 30, les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis à Frouzins, salle des fêtes Jean Latapie, sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT.

Date de la convocation : 05 novembre 2019

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MANDEMENT, BELOUZZA, DELAHAYE, ROUCHON, ZARDO, BÉDIEE, RUEDA, GERMA, RAYNAUD, DULON, SIMÉON, MARIN, LALANNE, SUAUD, MONTARIOL, LACAMPAGNE, DEUILHÉ, GRANGÉ, SUTRA, RENAUX, BERTRAND, TRANIER, MORINEAU, PACE, PASDELOUP, ESCAICH, BOUTELOUP, ESPINOSA, CARLIER, LECLERCQ, CADAUX-MARTY, CHATONNAY, HUBERT, PÉREZ Michel, VIEU, DELSOL, COLL, GORCE, BERGIA, ISAÏA, MORAN, GASQUET, MORERE, GARAUD, CAMBEFORT, PALAS, CAVASA représenté par BERAIL, CASSAGNE.

Étaient absents : Mesdames et Messieurs CALVO, ESTEVE, COMBRET, COUCHAUX.

Pouvoirs :

Monsieur Francis PÉLISSIE ayant donné procuration à Madame Sylvie GERMA.
Madame Colette PÉREZ ayant donné procuration à Monsieur André MANDEMENT.
Monsieur Jean-Stéphane CHOUARD ayant donné procuration à Madame Françoise SIMÉON.
Madame Adda HERNANDEZ ayant donné procuration à Monsieur Pierre MARIN.
Madame Marie-France ORESTE ayant donné procuration à Monsieur Thierry SUAUD.
Madame Isabelle SEYTEL ayant donné procuration à Madame Catherine RENAUX.
Monsieur Roger MAUREL ayant donné procuration à Monsieur Alain BERTRAND.

Monsieur Alain BERTRAND a été élu Secrétaire de séance.

Rapporteur : Jean Louis COLL

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Vu les articles L.132-7 et L.153-40 du Code de l'urbanisme concernant l'association des Personnes Publiques à la modification des Plans Locaux d'Urbanisme des communes ;

Vu la délibération n°2013-075 du 19 novembre 2013 portant adoption du second Programme Local de l'Habitat 2014-2019

Vu la délibération du 17 mai 2017 portant engagement de l'élaboration du PLH 2019-2024 du Muretain Agglomération suite à la fusion de l'ex CAM, de l'ex Axe Sud et l'ex CCRCSA.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20191112-2019135CC-DE
Reçu le 19/11/2019

Délibération du Conseil Communautaire n° 2019.135 (suite 1 et fin).

Considérant que la commune de Labastidette a transmis, le 23 septembre 2019, pour avis au Muretain Agglo, son projet de modification simplifiée du PLU ;

Objet de la modification

La commune dispose d'un Plan Local d'urbanisme approuvé le 24 janvier 2008 qui nécessite des ajustements. Ainsi cette présente modification simplifiée a pour objectifs principaux :

- De modifier le projet d'aménagement de la zone AUb, ouverte à l'urbanisation lors de la précédente modification, en affinant l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation. (accès, espaces verts, densité...)
- D'introduire un phasage des zones d'urbanisation afin de réguler la production de logements sur la période 2020-2030
- De rendre opérationnelles les constructions de logements sociaux en zone AU en rehaussant le seuil qui déclenche l'obligation de production de LLS (15 % de logements sociaux à partir de 15 logements)

Analyse

Cette modification du PLU s'inscrit dans une logique d'ajustement des règles inhérentes à l'opérationnalité d'un document d'urbanisme.

Elle permet principalement à la commune d'encadrer plus précisément son projet d'extension en continuité immédiate avec son noyau villageois.

Avis du Muretain Agglo au vu de ses compétences : aménagement de l'espace- Equilibre social de l'habitat- Politique de la Ville- Développement économique

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ÉMET un avis favorable au projet de 2e modification simplifiée du PLU de la commune de Labastidette.

TRANSMETTRA cet avis à la commune.

Les présentes dispositions sont adoptées à l'unanimité.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président
certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de la
présente délibération
compte tenu de la transmission
à la Sous-Préfecture le 19.11.19
et de la publication le 20.11.19

Le Président,



André MANDEMENT

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20191112-2019135CC-DE
Reçu le 19/11/2019

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Mérignac, le 18 octobre 2019

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

Le chef du pôle de Bordeaux

à

Pôle de Bordeaux
Unité domaine et servitudes

Commune de Labastidette
Service Urbanisme

Nos réf. : N° 2126

Vos réf. : votre courriel du 24 septembre 2019

Affaire suivie par : Annick Guyodo

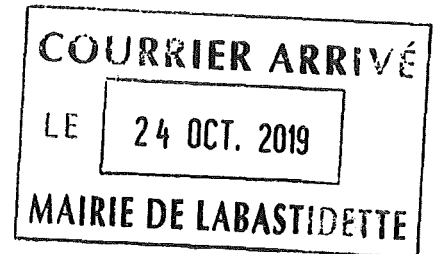
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 49

urbanisme@labastidette.fr

Objet : PLU – 2ème modification simplifiée - Labastidette (31)

T:\UDS\Servitudes\Midi-Pyrénées\Dpt 31 - Haute-Garonne\Urba\2019\PAC\PLU_2eme modif simplifiée_Labastidette.odt



Monsieur le Maire,

Par courriel cité en référence, vous nous informez que par délibération du 16/09/2019, votre commune a prescrit la deuxième modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Vous nous transmettez le projet de modification simplifiée du PLU pour avis.

L'étude de ce dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

Ce dossier ne comprenant pas les annexes listant les servitudes d'utilité publique, il convient de s'assurer que les servitudes ci-dessous sont bien mentionnées dans le PLU :

- **Servitudes aéronautiques de dégagement (T5) de l'aérodrome de Muret l'Herm** approuvé par arrêté ministériel du 30/07/2014

Les plans de servitude aéronautique (PSA) de dégagement sont consultables sur le site "Géoportail" à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-de-servitudes-aeronautiques-psa>

Si vous désirez récupérer les données SIG pour prise en compte dans vos schémas et plans, je vous invite à vous rapprocher du service géomatique du SNIA à l'adresse suivante : (snia-geomatique-bf@aviation-civile.gouv.fr).

- **les servitudes de balisage (T4) :**

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des-surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

L'assiette de la servitude étant identique à celle de la servitude T5, elle ne se représente pas sur le plan des servitudes d'utilité publique mais peut être mentionnée dans la légende.

Le service gestionnaire de ces servitudes (T4, T5) est :

DGAC / SNIA Sud-Ouest – Aéroport Bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex.

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

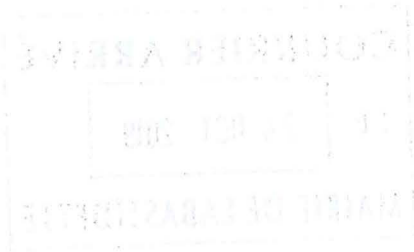
Les servitudes T4 et T5 doivent être mentionnées dans la liste des Servitudes d'Utilité Publiques (SUP).
Une note explicative de chaque servitude est jointe au présent courrier.

Pour information, la commune est concernée par le **Plan d'Exposition au Bruit (PEB)** des aéronefs de l'aérodrome de Muret l'Herm approuvé par arrêté du 01/02/2008.

Les articles L.112-3, L.112-4 et L.112-6 du Code de l'urbanisme prescrivent la compatibilité des PLU avec les exigences des PEB.

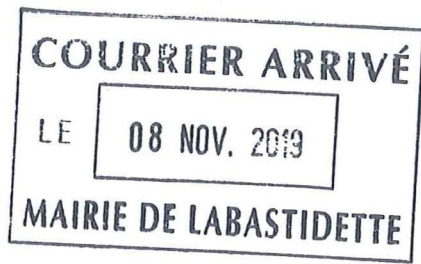
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.


Le chef de Département SNIA Pôle de Bordeaux
SNIA SUD-OUEST
Christlan BERASTEGUI-VIDALLE





DIRECTION
POUR LE DÉVELOPPEMENT
ÉQUILIBRÉ
DU TERRITOIRE



Toulouse le 23 octobre 2019

Monsieur Serge GORCE
Maire de LABASTIDETTE
57 route principale
31600 LABASTIDETTE

Dossier suivi par :
Catherine TEULERE
Tél : 05 34 33 46 05
Fax : 05 34 33 43 90
Réf. à rappeler :
DDET / CT / /

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier du 23 septembre dernier, par lequel vous me transmettez le projet de 2^e modification simplifiée du PLU de votre commune.

Après consultation des services, je vous informe que ce dossier n'appelle de ma part aucune observation particulière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Bien Cordialement,

Georges MERIC

Président du Conseil départemental

COPIE :
- Mme Elisabeth SERE et M. Antoine BONILLA
Conseillers Départementaux du canton de MURET